

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2021 DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de
l'arrêté permanent n° 2020-0516 du 28 février 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
dans le département de la Seine-Saint-Denis*

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique


du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
Ombre commun	Du 15 mai au 31 décembre 2021 inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus et du 25 avril au 31 décembre 2021 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2021 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 24 juillet au 02 août 2021 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année

Rappel de certaines dispositions réglementaires :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de **capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet** par pêcheur de loisir et par jour, est **fixé à trois dont deux brochets maximum**.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de **0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet**.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et le canal de l'Ourcq dans le département de Seine-Saint-Denis est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-1334 du 7 juin 2010

Le préfet,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC